



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 669-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 669 du 8 août 2012 autorisant la société PIGEON CARRIÈRES à exploiter une carrière de roches massives et une centrale d'enrobage de matériaux au bitume, à chaud au lieu-dit « Les Vallons » sur le territoire de la commune de LOUVIGNÉ-DE-BAIS

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.181-48 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 669 du 8 août 2012 autorisant la société PIGEON CARRIÈRES à exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « Les Vallons », sur le territoire de la commune de Louvigné-de-Bais ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37928 du 13 janvier 2009 autorisant la société PIGEON CARRIÈRES à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux au bitume à chaud au lieu-dit « Les Vallons », sur le territoire de la commune de Louvigné-de-Bais ;

VU le porter à connaissance de modification transmis par la société PIGEON CARRIÈRES le 14 décembre 2018 concernant la modification de l'alimentation en énergie de la centrale d'enrobage et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2019 ;

VU le courrier en date du 18 novembre 2019 par lequel la société PIGEON CARRIÈRES a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 25 novembre 2019 par lequel l'exploitant émet une observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la demande du pétitionnaire de conserver l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage sur la carrière « Les Vallons » n'est pas recevable dans la mesure où la centrale a cessé de fonctionner au sein de la carrière plus de deux années consécutives ;

Considérant que la demande du pétitionnaire constitue une demande de modification des conditions d'exploiter la carrière « Les Vallons » à Louvigné-de-Bais, par ajout d'une nouvelle installation soumise à enregistrement ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la saisine de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la modification de l'alimentation de la centrale d'enrobage va dans le sens de la diminution des émissions atmosphériques ;

Considérant que le conseil municipal de Louvigné-de-Bais a été informé de la reprise d'activité de la centrale d'enrobage et des modifications apportées ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PIGEON CARRIÈRES, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » à ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LOUVIGNÉ-DE-BAIS, au lieu-dit « Les Vallons », sur la parcelle 375 pp section cadastrale C, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 37 928 du 13 janvier 2009 sont abrogées.

ARTICLE 3

Le tableau de l'article n°1 « Autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 669 du 8 août 2012 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Capacités autorisées</i>	<i>Régime de classement</i>
2510-1	Exploitation de carrières renouvellement : 822 421 m ² extension : 451 739 m ² soit au total : 1 274 160 m ² dont 578 000 m ² en extraction	<i>Production annuelle moyenne indicative :</i> . extraite (y compris découverte) : 2 950 000 t . commercialisée : 2 500 000 t <i>Production annuelle maximale :</i> . extraite (y compris découverte) : 3 400 000 t . commercialisée : 3 000 000 t	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</i> 1. Supérieure à 200 kW	<i>Installation principale 3 000 kW</i> <i>Installation mobile 250 kW</i> <i>soit puissance installée de 3 250 kW</i>	A
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques <i>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²</i>	<i>L'aire de stockage pour les activités de la carrière est de 63 000 m²</i> <i>Aire de stockage des granulats et agrégats d'enrobés pour la centrale d'enrobage : 5 300 m²</i>	E
2720-2	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou	<i>Volume estimé (boue sèche) :</i> 390 m ³ par an <i>soit 7 800 m³ sur 20 ans</i>	A

	déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.		
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages (autres que enterrés) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage 50 % GNR – 50 % gasoil Capacité de stockage : 80 m ³ , soit environ 89 t stockées Cuve aérienne	D
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume distribué de l'ordre de 2 000 m ³ par an	D
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	Tonnage maximum produit : 250 t/h à 5 % d'humidité et 150 kt/an	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Propane : 2 cuves de 30 m ³ chacune, avec une fraction liquide de 85 %, soit, pour une masse volumique à 15 °C de 0,515 kg.dm ⁻³ : 26,3 t	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de deux cuves de bitume : 90 et 55 m ³ , avec une densité de 1,1 t/m ³ , soit 159,5 tonnes	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Canalisation de fluide caloporteur : 4,5 m ³	D

	<p><i>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 L</i></p>	<p><i>Point éclair : 230 °C</i> <i>Température d'utilisation : 200 °C</i></p>	
--	---	---	--

ARTICLE 4

Un article 6.10 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD » est ajouté à l'arrêté préfectoral n°669 du 8 août 2012, libellé de la façon suivante :

Article 6.10.1

Les dispositions de l'arrêté du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) sont applicables aux installations classées de la carrière, soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521.

Article 6.10.2

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquent aux installations et activités soumises à déclaration.

Le stockage de propane n'est pas équipé d'un dispositif de mesure du débit, comme demandé au dernier alinéa de l'article 5.3 de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, étant donné que les eaux pluviales collectées sur le site de la centrale d'enrobage sont dirigées vers le bassin de récupération des eaux de la centrale, puis dirigées vers celui de la carrière, où elles sont comptabilisées avec les eaux pluviales de la carrière.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LOUVIGNÉ-DE-BAIS et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6

Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Réclamation

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

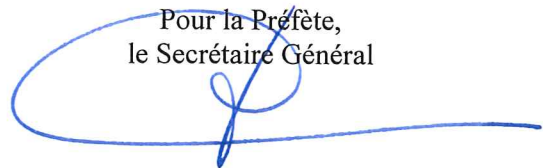
Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LOUVIGNÉ-DE-BAIS, ainsi qu'à la société PIGEON CARRIÈRES.

Rennes, le **28 NOV. 2019**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME